



## PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DEVANT LES CONTAINERS ENTERRÉS DE DÉPÔTS DES DÉCHETS MÉNAGERS

2026-72

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire concernant la circulation et le stationnement sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation, les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription ;

**Vu** l'arrêté 2013-156 du 4 septembre 2013 ; l'arrêté 2017-198 du 26 septembre 2017 ; l'arrêté 2018-271 du 5 décembre 2018 ; l'arrêté 2019-192 du 23 septembre 2019 ; l'arrêté 2023-239 du 10 Août 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules devant les containers enterrés de dépôt des déchets ménagers et du tri-sélectif afin de permettre leur ramassage ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-239 du 10 Août 2023 ;

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur une longueur de 15 mètres devant les containers enterrés de dépôts des déchets ménagers situés :

- Place de l'Église
- 1 Impasse de l'Île de Sein,
- 1/3/5/21/39 Rue de Belle Île,
- 28 rue de l'Île de Groix,
- Rue Charles le Quintrec,
- 1 rue Roger Vercel,
- Rue de la Pomme Chailleux,
- Rue de l'Île d'Ouessant.
- Rue de la Mézière

**ARTICLE 3 :** La Ville de Melesse prendra toutes les dispositions nécessaires pour réaliser la signalisation routière réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
-Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

*Information à lire attentivement.*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

**Le 25 février 2026**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



**Affiché le 26/02/2026**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN.**

